



**CALAIS.**

## *Mon carnet de naissance*

La Ville de Calais souhaite la bienvenue à la toute  
nouvelle génération



La Ville et le Centre Hospitalier de Calais vous  
accompagnent dans vos démarches

Suivez le guide 

CENTRE  
HOSPITALIER  
Dr Jean Eric TECHER  
*Calais* 

## Sommaire

➤ La reconnaissance anticipée	4
➤ La reconnaissance par un couple de femmes	5
➤ La déclaration de naissance	6
➤ Le choix de nom	8
➤ Désaccord sur le nom	9
➤ Mes démarches après la naissance	10



*La Ville et le Centre Hospitalier de Calais vous remercient  
d'avoir pris connaissance des différentes rubriques du Carnet  
de Naissance.*

---

***Félicitations aux Heureux Parents***



**CALAIS.**<sup>FR</sup>

**Place du Soldat Inconnu, 62100 CALAIS**  
Service Etat-Civil  
Téléphone : 03 21 46 62 98  
Courriel : [etat-civil@mairie-calais.fr](mailto:etat-civil@mairie-calais.fr)

1601 Boulevard des Justes  
Téléphone : 03 21 46 33 33

CENTRE  
HOSPITALIER  
Dr Jean Eric TECHER  
Calais



## Mes démarches après la naissance

- **Mairie de Calais**  CALAIS.

Venir en Mairie pour récupérer les actes de naissance

- **Sécurité Sociale**  l'Assurance Maladie  
Agir ensemble, protéger chacun.

Dès la sortie de la maternité, demander le rattachement de l'enfant à la Carte Vitale sur le site Ameli.fr ou par courrier à l'aide d'un acte de naissance et le formulaire de demande de rattachement.

- **CAF** 

Déclarer la naissance sur le site Caf.fr

- **Complémentaire Santé** 

Déclarer la naissance auprès de votre mutuelle

- **Impôts**  impots.gouv.fr  
Service de la Direction générale des Finances publiques

Après la naissance, vous avez 60 jours pour modifier le taux de prélèvement à la source au nombre de personnes à charge sur le site Impots.gouv.fr

- **Congés parental** 

Rapprochez vous de votre employeur



## Édito

Chers parents,

L'arrivée d'un enfant est un moment extraordinaire. C'est un bouleversement, une transformation et surtout le début d'une magnifique aventure.

Devenir parent, c'est regarder le monde autrement, avec plus d'intensité, plus de tendresse. C'est vouloir offrir le meilleur, protéger, guider, construire un avenir solide pour l'enfant qui vient de naître.

Mais je le sais et nous le savons tous, les débuts ne sont pas toujours simples. Les premières semaines sont souvent remplies de doutes, de questions, de nuits courtes et d'émotions fortes. Dans ces moments-là, sachez que la Ville de Calais est à vos côtés.

Ce carnet a été pensé pour vous accompagner. Il a été réalisé avec soin, en partenariat avec le Centre Hospitalier Jean Eric Techer de Calais, pour vous apporter des réponses pratiques, vous orienter vers les bons interlocuteurs, vous faciliter les démarches et surtout, vous soutenir dans ce nouveau rôle.

Parce que chaque naissance est porteuse d'espoir, nous mettons tout en œuvre pour que Calais soit une ville où il fait bon vivre, grandir, et s'épanouir. Une ville attentive, engagée, et à l'écoute de ses familles.

Je vous adresse toutes mes félicitations et souhaite la bienvenue à votre enfant dans cette grande aventure de la vie.

Avec toute ma bienveillance,

Natacha Bouchart

Maire de Calais

Présidente de Grand Calais Terres & Mers

Conseillère régionale des Hauts-de-France



## La reconnaissance anticipée

Si vous n'êtes pas mariés, pour établir la filiation paternelle, vous devez alors reconnaître l'enfant.

Vous pouvez reconnaître votre enfant avant la naissance **dans n'importe quelle mairie**, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile, votre nationalité ou celle de l'enfant.

Vous devez présenter les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de **moins de 3 mois**
- Le livret de famille (si vous en possédez déjà un)

Votre document d'identité peut être votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre permis de conduire, votre titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique.

Le justificatif de domicile doit être **au nom du père ou des deux parents**, doit être **daté de moins de 3 mois**, il peut s'agir par exemple d'une facture d'eau, de gaz, ou d'électricité; d'une attestation de CAF ou CPAM; d'un avis d'imposition; d'un bulletin de salaire ou d'une attestation France Travail.

Vous devez présenter l'original du document, qu'il soit ou non en cours de validité.

Vous n'avez pas à présenter de certificat de grossesse.



**PMA :** Lorsque la filiation d'un enfant est établie dans les conditions prévues à l'article 342-11 du code civil par reconnaissance conjointe, les femmes qui y sont désignées choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance : soit le nom de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles.

**Sans déclaration conjointe signée par les deux mamans, le double nom par ordre alphabétique sera appliqué.**

## Désaccord sur le nom

Dans le cas où les parents sont séparés et/ou ne sont pas d'accord sur le nom :

Si les reconnaissances maternelle et paternelle sont faites séparément, et sans accord entre les parents, l'enfant prend alors le nom de celui qui l'a reconnu en premier. Toutefois, il est possible de remplir le formulaire « **Déclaration de désaccord sur le nom** » et l'enfant portera alors les deux noms dans l'ordre alphabétique. L'imprimé doit être daté et signé par le parent qui exprime son désaccord. Ce document doit être remis à l'officier de l'état civil au plus tard le jour de la déclaration de la naissance. A noter que cette décision est définitive et irrévocable. Cet imprimé est disponible à la maternité ou sur le site internet de la Ville de Calais ([www.calais.fr](http://www.calais.fr)).



## Le choix du nom

Ce choix se fait lors de la naissance du premier enfant en commun dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents. Le nom que portera l'enfant peut être :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit les 2 noms accolés, séparés par un simple espace, dans l'ordre choisi par les parents, et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Renseignez-vous auprès du service de l'état civil.

**Attention :** *si le nom du ou des parents étrangers est constitué de plusieurs termes, il est considéré comme indivisible. Pour diviser le nom et n'en transmettre qu'une partie, vous devez fournir un certificat de coutume. Renseignez-vous auprès du consulat ou de l'ambassade du pays concerné.*

### Vous souhaitez que l'enfant porte le nom du père :

- Si vous êtes mariés, il vous suffit de donner votre livret de famille à la maternité.
- Si une reconnaissance anticipée a été faite, il vous suffit de donner la copie de cette reconnaissance à la maternité.
- Si aucune reconnaissance anticipée n'a été faite, il vous suffit de faire la déclaration dans les 5 jours.

### Vous souhaitez que l'enfant porte le nom de la mère ou le « double nom » :

Il faut **impérativement** remplir le formulaire de « **Déclaration de choix de nom de famille** ». Le document doit être daté et signé par les deux parents et donné à la maternité une fois rempli.

**À noter que cette décision est définitive et irrévocable.**

## La reconnaissance par un couple de femmes

Si vous êtes un couple de femmes et que vous souhaitez recourir à une AMP (ou PMA) avec don de gamètes, vous devez au préalable (**avant la conception**) effectuer une reconnaissance conjointe anticipée. Vous pouvez être mariées, pacsées ou en union libre.

### **La reconnaissance se fait devant un notaire.**

La reconnaissance conjointe se fait en même temps que la signature du consentement au don de gamètes.

La démarche coûte 75,46 € HT. L'acte est exonéré de droits d'enregistrement.

Cette démarche permet à la mère qui n'a pas accouché d'avoir les mêmes droits et obligations que celle qui a accouché.

**À noter que, la reconnaissance conjointe a posteriori n'est plus possible depuis le 4 août 2024. Mais une procédure d'adoption peut permettre, sous de strictes conditions, d'établir a posteriori un lien de filiation entre l'enfant et la femme qui n'a pas accouché.**



## La déclaration de naissance

Si vous êtes mariés ou si vous avez fait une reconnaissance anticipée, la déclaration sera faite **automatiquement** par l'employé de l'hôpital.

Dans le cas contraire, vous avez **5 jours** pour déclarer la naissance à l'état civil. Le jour de l'accouchement n'est pas comptabilisé dans le calcul des 5 jours (voir tableau ci-dessous).

Jour de l'accouchement	Dernier jour de déclaration
Lundi	Samedi
Mardi	Lundi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi
Samedi	Jeudi
Dimanche	Vendredi



La déclaration se fait à l'Hôtel de Ville – Place du Soldat Inconnu – 62100 CALAIS.

Du lundi au vendredi : 08H30 à 12H00 et 13H30 à 17H30 / Samedi : 10H00 à 12H00

Si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Merci de vous munir des documents suivants :

- Justificatif d'identité des parents (carte d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour)
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de **moins de 3 mois**
- Le livret de famille (si vous en possédez déjà un)

